

sion devient difficile, étant en quelque sorte juge et partie. L'autorité de ces décisions ne ferait, évidemment, que gagner à la présence dans son sein fût-ce d'un délégué des canoniers, et toute cause de suspicion disparaîtrait.

La satisfaction qui serait donnée ainsi à une classe intéressante de travailleurs paraît d'autant plus justifiée que les décisions de la commission administrative du banc d'épreuve sont sans appel.

Le rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Le président,
ED. DE SELYS-LONGCHAMPS.

207. — 26 MAI 1888. — Loi apportant des modifications à la loi de réforme électorale du 24 août 1883 (1). (Monit. du 3 juin 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 5 à 21 inclusivement de la loi de réforme électorale du 24 août 1883 sont abrogés.

Les articles 2, 3, 4 et 24 de cette loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus des lois électorales coordonnées, seront, en outre, électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après.

« Art. 5. L'examen portera sur l'ensemble des matières spécifiées comme obligatoires par l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, à l'exception tant des éléments du dessin, de la gymnastique et du chant, que des notions d'agriculture.

« Art. 4. Nul ne sera admis à cet examen, s'il n'est âgé de 18 ans au moins.

« Le requérant sera tenu de demander son inscription à l'administration communale du lieu de son domicile en produisant,

avec cette demande, son acte de naissance.

« Art. 24. Il est attribué 10 points à l'écriture et à la lecture réunies et 5 points à chacune des autres branches de l'examen. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points sur l'ensemble des matières (24 sur 55). »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Dans son article 1^{er}, la loi électorale du 24 août 1883 énumère les catégories de personnes pour lesquelles la preuve de l'instruction acquise résulte, soit de la possession de diplômes, de titres, soit de l'exercice de certains mandats, de certaines fonctions; dans son article 2, elle ouvre l'accès du scrutin à ceux qui ont subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions qu'elle détermine.

Certes, il s'en faut de beaucoup que toutes les dispositions, soit de principe, soit d'application que renferme cette loi, puissent être jugées satisfaisantes; l'expérience en a démontré les imperfections: elle a révélé des inconvénients et des abus graves; plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de critiques fondées auxquelles il sera juste et nécessaire de faire droit. Mais, prenant en considération le peu de temps dont les chambres législatives disposent encore dans le courant de la présente session, le gouvernement ne croit pas devoir, des à présent, soumettre à ses délibérations un projet complet de réforme électorale.

Le haut intérêt qui s'attache à la détermination des conditions requises pour l'admission à l'électorat s'oppose à toute précipitation dans l'étude des modifications à apporter au système en vigueur.

Il est une question pourtant dont la solution ne comporte aucune remise, c'est celle de la fréquentation scolaire exigée comme condition de l'admission à l'examen de capacité électorale.

Aux termes des articles 2 et 4 de la loi du 23 août

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 avril 1888, p. 141. — Rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 149-150.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

2 mai 1888, p. 1166-1171, et 3 mai, p. 1173-1178. — Adoption. Séance du 3 mai, p. 1178-1179.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1888, p. 381. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai, p. 393-394.

1883, nul ne peut être admis à cet examen, s'il ne prouve, par un certificat scolaire, qu'il a suivi, pendant un nombre d'années déterminé, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne compris dans une des listes dressées annuellement par les députations permanentes.

Les articles 5 à 21 de la loi tracent les règles à suivre pour la formation de ces listes et la délivrance des certificats.

Ces dispositions, vivement combattues à la chambre des représentants, n'ont été votées qu'à une majorité infime. Elles ne respectent pas entièrement le droit des citoyens d'user de la liberté d'enseignement et elles entraînent, sans nécessité réelle, des complications et des difficultés que la pratique a fait reconnaître inextricables.

La dispense de toute condition de fréquentation scolaire existe pour la première période quinquennale ; elle sauvegarde mieux l'égalité et la sincérité du mode d'acquisition du droit électoral par l'examen : il n'existe aucun motif de ne pas la rendre définitive.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre des représentants.

Les modifications proposées aux articles 3 et 24 de la loi de réforme électorale sont la conséquence nécessaire de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, modifiant la loi du 1^{er} juillet 1879 en ce qui concerne les matières de l'enseignement primaire spécifiées comme obligatoires.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE.

Messieurs,

La loi sur les capacitaires du 24 août 1883 est l'objet de critiques nombreuses, et, de toutes parts, des vœux ont été émis pour qu'elle soit modifiée. Il ne s'agit pas, quoi qu'on en dise, de supprimer le principe de la capacité. La majorité actuelle a pu regretter qu'il fût introduit dans notre législation, mais du moment où il l'a été et où il a ouvert les portes du corps électoral à un nombre considérable de citoyens, il ne peut être question de le faire disparaître. Ce qu'on a demandé notamment, ce qu'on demande encore, c'est que l'article 1^{er} de la loi relatif aux capacitaires de droit soit largement

modifié. D'autres changements ont été réclamés : ils sont indispensables.

La section centrale s'associe à l'intention manifestée par le gouvernement de faire droit aux plaintes de l'opinion publique. Celle-ci aurait même désiré qu'une solution intervint sans plus de retard sur tous les points donnant lieu à des griefs légitimes. On peut regretter que la législature n'ait pas corrigé tous les vices de la loi, des qu'ils se sont révélés. Mais il faut reconnaître que l'état avancé de la session ne lui permet pas de le faire en ce moment, et qu'il est nécessaire d'ajourner cette revision au commencement de la session prochaine.

Il est cependant une disposition de la loi dont le maintien provisoire n'est pas même possible, parce qu'elle inaugurerait un système nouveau, qui, à raison d'un article transitoire, n'a pas été en vigueur jusqu'ici : c'est celle qui, à partir de cette année, impose, pour se présenter à l'examen, un certificat de fréquentation scolaire.

L'article 2, en effet, exige, comme condition de l'examen électoral, la fréquentation pendant six années d'une école primaire organisée conformément au programme soit de la loi du 1^{er} juillet 1879, soit tout au moins de l'article 3 de la loi du 24 avril 1883, ou bien pendant cinq années d'une école moyenne organisée d'après le programme de la loi du 1^{er} juin 1850. Cette fréquentation doit être constatée par un certificat, et, chaque année, les députations permanentes sont appelées à dresser les listes des établissements privés réunissant les conditions requises pour que leur fréquentation puisse valoir : les établissements publics y sont inscrits de droit. Néanmoins, par une disposition transitoire, on a admis à l'examen pendant les cinq dernières années les personnes qui ne se trouvaient pas dans les conditions de fréquentation exigées.

Lors de la discussion de la loi, M. Buls et le rapporteur soussigné déposèrent, le même jour, des amendements conçus absolument dans les mêmes termes et qui supprimaient toute condition de fréquentation.

Ces amendements furent adoptés au premier vote par 68 voix contre 62 et 3 abstentions, MM. Arnould, Buls, Dansaert, Demeur, Feron, Hanssens, Houzeau, Janson, Pirmez, Robert et Scailquin ayant voté avec la droite. Au second vote, M. Buls déclara que s'il persistait à soutenir son amendement, il exposerait la loi à échouer ; l'amendement fut rejeté par 57 voix contre 54, MM. Buls et Houzeau l'ayant repoussé et M. Pirmez n'ayant pas pris part au vote.

Si l'on pouvait hésiter, en 1883, à rejeter la condition de fréquentation, on ne saurait plus hésiter aujourd'hui. Depuis cinq ans, en effet, un grand nom-

(1) La section centrale, présidée par M. Van Wambeke, était composée de MM. Guyot, d'Oultremont,

Merjay, Woeste, de Kerchove de Denterghem et de Favereau.

bre de citoyens se sont présentés à l'examen, sans justifier de la fréquentation d'une école primaire ou moyenne; ils ont été admis dans le corps électoral, et il n'est résulté de cette pratique aucun inconvénient. Assurément, on peut ne pas être partisan du principe de la capacité, à raison tant de motifs constitutionnels que de l'arbitraire que comporte son application. Mais étant donné qu'il a prévalu, à quel point de vue la condition de fréquentation serait-elle considérée comme nécessaire?

L'examen a pour objet d'établir la capacité; du moment où elle est prouvée, pourquoi serait-il indispensable d'avoir, en outre, passé quelques années sur les bancs d'une école primaire ou moyenne? On peut avoir été à l'école primaire et n'en avoir retiré que de très maigres fruits; on peut ne pas avoir été à l'école primaire, et, par une instruction acquise à domicile, à l'aide d'efforts personnels ou même d'une préparation due à des tiers, avoir acquis un certain degré de capacité. Pourquoi de tels efforts et une telle préparation ne pourraient-ils procurer la qualité d'électeur au même titre que la fréquentation, dans l'enfance, de l'école primaire? Bien loin de rebuter ceux dont la première instruction a été négligée, il convient de les stimuler à regagner le temps perdu.

Ces motifs ne sont pas les seuls qui militent en faveur de la modification de l'article 2 et de la suppression des articles 5 à 21 de la loi.

Par ces articles, un véritable privilège est assuré à l'enseignement officiel. En effet, les écoles moyennes et primaires publiques doivent figurer, de plein droit, sur les listes à dresser par les députations permanentes des établissements dont la fréquentation forme l'une des deux conditions requises pour le capacitarat d'examen. Les écoles privées, au contraire, ne peuvent y figurer que si les députations permanentes les y admettent : celles-ci ont à cet égard un pouvoir d'appréciation qui n'est tempéré que par la faculté du recours au roi.

En principe, cette inégalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé est injustifiable : les deux enseignements sont placés par la Constitution sur la même ligne, et toute tentative d'accorder des avantages légaux à l'un d'eux est contraire à son esprit.

En fait, il pourrait arriver que, dans telle province, tous les établissements libres fussent exclus ou ne fussent admis qu'en petit nombre. Par là, non seulement on pourrait écarter des citoyens aussi capables que les autres, mais on nuirait au succès de ces établissements au profit des établissements publics.

Des faits divers montrent d'ailleurs combien le système de la loi de 1883 est injuste. D'après l'enquête scolaire elle-même, il existait, en 1883, 306 écoles publiques qualifiées par elle de mauvaises. En outre, d'après les résultats du dernier concours, les écoles

officielles dans certains ressorts n'ont obtenu qu'un nombre infime de certificats (11.23, 15.83, 22.44 p. c.), tandis que les écoles adoptées ou libres dans d'autres ressorts ont atteint des chiffres très élevés (86.96, 85.71, 82.20 p. c., etc.).

Et cependant, les écoles publiques, qu'elles soient mauvaises ou qu'elles ne donnent que des résultats défavorables, seraient admises de plein droit sur les listes, alors que les écoles libres, incontestablement bonnes et donnant des résultats excellents, pourraient être impitoyablement proscrites!

Il convient d'ajouter que tout le monde a si bien compris qu'après la période de cinq années, les articles 5 à 21 ne pourraient recevoir d'application, qu'aucune disposition n'a été prise pour assurer, à la suite de cette période, l'exécution des articles 7 et suivants : les députations permanentes, en effet, n'ont pas dressé les listes dont ces articles avaient décrété la formation.

Ces considérations expliquent l'accueil favorable fait au projet de loi dans les sections. L'une d'elles, cependant, la 5^e, l'a repoussé; ses motifs sont consignés dans son procès-verbal; ils sont ainsi conçus :

« Le but du législateur de 1883, en édictant les dispositions que le gouvernement propose d'abroger, a été de généraliser la fréquentation scolaire et d'arriver par là à la diffusion plus grande de l'instruction dans le pays. Les résultats du projet de loi seront donc funestes. »

La section centrale ne s'est pas ralliée à ces critiques.

En fait, dans les cinq dernières années, la fréquentation scolaire n'a pas cessé de s'élever, comme elle avait du reste progressé antérieurement d'année en année. D'autre part, il est inadmissible que des enfants de 7 à 14 ans demandent à fréquenter les écoles primaires en vue de pouvoir se présenter, à l'âge de 18 ans, à l'examen électoral; il n'est pas vraisemblable non plus que leurs parents songent à les y envoyer dans ce but-là. Enfin, le système organisé par la loi de 1883, bien loin de favoriser la fréquentation scolaire, tend à l'entraver, puisqu'il aboutit à exclure certaines écoles du bénéfice de cette fréquentation : le projet de loi, au contraire, en rendant efficace, au point de vue de l'acquisition des connaissances nécessaires à l'examen électoral, la fréquentation de toute école, ne peut qu'accroître le chiffre de la population scolaire.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité des six membres présents.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

Le président,
VAN WAMBEKE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

Des critiques très fondées se sont fréquemment élevées contre la loi de réforme électorale du 24 août 1883.

On s'est demandé si tout au moins quelques dispositions de cette loi ne pouvaient être modifiées.

Quoi qu'il en soit et quelque imparfaites que puissent être certaines dispositions de la loi sur les capacités, il ne peut s'agir de discuter le principe de la capacité introduit dans notre législation par la dite réforme électorale, ni d'en examiner en ce moment la valeur au point de vue constitutionnel.

Toutefois, si le gouvernement n'a pas jugé possible, vu l'état avancé de la session, de soumettre à la législature un projet complet de réforme électorale, il lui a paru au moins devoir trancher sans retard une question dont la solution s'impose ; c'est celle de la fréquentation scolaire exigée comme condition de l'admission à l'examen de capacité électorale.

En effet, aux termes des articles 2 et 4 de la loi du 24 août 1883, nul ne peut être admis à cet examen, s'il ne prouve, par un certificat scolaire, qu'il a suivi, pendant un nombre d'années déterminé, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne compris dans une des listes dressées annuellement par la députation permanente. Puisque c'est l'examen qui doit établir la capacité, pourquoi maintenir la condition de fréquentation ? Elle est inutile et on peut ajouter qu'elle pourra présenter souvent de grands inconvénients dans son application.

Par un article transitoire, la loi de 1883 accorde la dispense de toute condition de fréquentation scolaire pour la première période quinquennale ; le but du projet de loi soumis à vos délibérations est de vous proposer de rendre cette disposition définitive.

La section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité, et la chambre des représentants, dans la séance du 3 mai, l'a voté par 78 voix contre 16. Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi par 6 voix et 1 abstention.

Le rapporteur,	Le président,
Baron d'HUART.	Bon SURMONT DE VOLSBERGHE.

(1) Présents : MM. le baron Surmont de Volsberghe, président ; le baron Michaux, le baron Whettnall, Pigeolet, le vicomte de Biolley, Crocq et le baron d'Huart, rapporteur.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 juin 1887, p. 206-207.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1888, p. 123-126.

1888.

208. — 28 MAI 1888. — Arrêté royal par lequel l'église de la Broucheterre, à Charleroi, est érigée en succursale, et un traitement de 950 francs attaché à cette succursale. (Monit. du 30 mai 1888.)

209. — 28 MAI 1888. — Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes(2). (Monit. du 30 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 18 ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

ART. 2. Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de 18 ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1^o les personnes désignées ci-dessus qui, même avec la coopération des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 avril 1888, p. 1127-1135 et 1141-1142 ; 1^{er} mai, p. 1151-1155, et 4 mai, p. 1190. — Adoption. Séance du 4 mai, p. 1190.

SÉNAT.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mai 1888, p. 25-26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1888, p. 410-411.